

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé & Personnel
Aufsichtsbehörde über die
Bundesanwaltschaft
Attn.: Mme Sylvia Wellinger
Postfach
3001 Bern

Estavayer-le-Lac, le 30 octobre 2019

http://www.swisstribune.org/doc/191030DE_SW.pdf

Copie offerte d'un enregistrement d'un entretien non protocolé /
Votre courrier du 23 septembre 2019 / Droit des parties d'être entendu

Madame Wellinger,

Veillez trouver sur le CD-ROM ci-joint, gracieusement offert, votre copie personnelle de l'enregistrement d'un entretien non protocolé. Cet enregistrement est en possession de Doris LEUTHARD.

Je suis persuadé que le MPC vous a caché le contenu de cet enregistrement. En effet, il montre un dysfonctionnement systémique du MPC. Ce dysfonctionnement a déjà été observé par M. Hanspeter USTER dans le cas de la FIFA. Il a été observé par des avocats dans d'autres cas traités par le MPC.

Cet enregistrement montre que l'existence d'entretiens non protocolés, que cachent des membres du MPC à notre peuple, peuvent cacher la conspiration de hauts magistrats contre notre peuple.

Ce dysfonctionnement systémique montre que vous ne pouvez pas faire confiance aux réponses que vous fait le MPC. En particulier, cet enregistrement montre que vous ne pouvez pas faire confiance aux réponses du MPC que vous citez dans votre courrier daté du 23 septembre 2019.

Vous saurez que je suis lead-auditeur certifié SAQ-EOQ avec le meilleur examen de ma volée. J'applique par conséquent la norme ISO19011 qui donne les lignes directrices pour l'audit d'organisation. Ces lignes directrices assurent aux parties le droit d'être entendu et le droit d'avoir accès aux pièces qui les concernent en pouvant s'exprimer sur le contenu de ces pièces.

Cette norme respecte les Valeurs de la Constitution fédérale en assurant à toutes les parties le droit d'être entendu sur une prise de position de l'une des parties. Elle donne en particulier aux parties le droit de consulter en détail un rapport d'audit et de pouvoir s'exprimer sur ce rapport d'audit.

Dans le cas d'un dysfonctionnement systémique d'un organisme, où de hauts magistrats conspirent contre le peuple, ces lignes directrices d'audit permettent à toutes les parties d'exiger d'avoir accès aux pièces et de pouvoir se prononcer sur les réponses faites par les parties.

Voici quelques détails

1) Du contenu de l'enregistrement

Vous entendez du chantage professionnel au limogeage fait par un PDG à un de ses Directeurs pour une affaire privée. C'est du sérieux puisque le PDG décide de rayer du RC l'inscription du Directeur pour le faire chanter. J'étais ce Directeur.

Un avocat - *qui a entendu l'enregistrement et a consulté tout le dossier* - m'a dit que le PDG a fait l'objet de menaces d'une organisation criminelle. Cette dernière a selon lui des ramifications au sein de la justice, cette observation explique le chantage au boycott économique que devait me faire mon employeur.

Je précise que le MPC était non seulement au courant de cet enregistrement, mais il a fait une enquête sur cet avocat. Il sait que cet avocat a révélé l'existence de cette organisation criminelle qui a des ramifications au sein de la justice.

2) Du contenu de votre courrier du 23 septembre 2019

Dans votre courrier du 23 septembre 2019, vous montrez que vous avez appliqué une partie des directives de la norme d'audit 19011. A savoir que vous avez soumis au MPC mes courriers datés du 06.06.2019/17.06.2019/04.08.2019/20.09.2019 pour qu'ils prennent position.

Ils ont pris position et vous dites que vous faites entièrement confiance à leur réponse. Citation :

« Lors de sa séance, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) a pris connaissance de vos nouvelles écritures, examiné vos demandes et chargé le MPC de prendre position...

... Vos explications ne soulèvent aucune problématique systémique qui concernerait le Ministère public de la Confédération en tant qu'organisation. Une telle problématique ne ressort pas davantage de la prise de position du MPC à l'intention de l'AS-MPC. Vous faites valoir des griefs ayant trait à la manière de procéder et à l'appréciation du MPC dans le cadre des dénonciations que vous avez déposées. S'agissant de tels griefs, je me permets de vous renvoyer une nouvelle fois à la lettre de l'AS-MPC du 5 juin 2019 »

3) De la violation du Droit des parties d'être entendu sur la prise de position du MPC.

Tout notre droit est fondé sur le respect des règles de la bonne foi. Lorsque des magistrats conspirent contre le peuple avec des entretiens non protocolés, ils ne vont pas le dire à l'organisme qui les audite.

Cet enregistrement caché au public a provoqué une demande¹ d'enquête parlementaire. C'est Me François de ROUGEMONT qui l'a traitée. Il avait expliqué comment des magistrats peuvent conspirer contre le peuple en écartant des faits. A souligner que Me de Rougemont était un avocat mandaté par l'Etat de Vaud qui devait assurer le droit d'être entendu des parties pour éviter une nouvelle tuerie de Zoug.

Pour ce cas donné, il avait expliqué qu'aucun recours ne permettait de corriger cette méthode d'écartier des faits. Il avait expliqué qu'il n'y avait pas d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants dans ce contexte donné. Il y avait violation de la Constitution.

C'était un dysfonctionnement systémique que le MPC vous a caché.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Me de Rougemont avait conclu qu'il faudrait rendre obligatoire l'enregistrement² de toutes les audiences.

Je cite :

« Face à notre attente, vous avez apporté des explications et esquissés des propositions intéressantes. Concernant l'enregistrement des séances, vous nous avez cité qu'un Juge avait déjà autorisé les enregistrements dans le cadre du procès de M. Ulrich. Cela était un excellent moyen de surveillance. En effet, si des éléments rédigés dans un jugement étaient contestés, chaque partie pourrait visionner les enregistrements en cas de contestation. Vous avez même précisé que ce serait une excellente mesure de prévention. En effet, les magistrats sachant que les éléments sont enregistrés, regarderaient à deux fois avant d'interpréter ou omettre les faits en faveur d'une partie dans un jugement. Vous avez aussi mentionné que cette mesure qui était trop coûteuse il y a quelques années, ne l'est plus. Elle entre sans problème dans le cadre des coûts normaux. Il s'agirait pour le monde des magistrats ou celui des politiques de la réclamer ou l'imposer en sachant qu'un juge l'a déjà appliquée.

Cette mesure nous satisferait, il s'agit de la mettre rapidement en place. On peut observer que d'autres cantons exigent déjà la saisie de l'intégralité des échanges de paroles en audience »

Conclusion

Dans le cas présent, vous avez l'enregistrement ci-annexé qui vous montre les agissements d'une organisation criminelle selon un avocat qui fait l'objet d'une enquête faite par le MPC.

Vous n'avez visiblement pas été mise au courant de l'existence et de la portée de la copie de cet enregistrement. Je demande à pouvoir être entendu sur la prise de position du MPC au vu des faits déjà établis avec Me François de Rougemont.

Je vous mets aussi en annexe la copie d'un courrier³ que j'ai adressé à la Présidente du Conseil d'Etat vaudois avec la copie de cet enregistrement en possession de Doris LEUTHARD.

Vous constaterez qu'il est inimaginable qu'un Président du Conseil d'Etat peut donner le pouvoir à l'avocat qui a provoqué le dommage d'agir en son nom pour donner des avantages aux membres de la confrérie de cet avocat. Comme l'a expliqué Me De Rougemont il s'agit bel et bien d'un dysfonctionnement systémique de l'Etat et en particulier du MPC.

Je réclame le Droit garanti par la Constitution de pouvoir prendre position sur la réponse du MPC. D'autres précisions vous parviendront prochainement. Cette affaire est publiée sous le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Veillez agréer, Madame Wellinger, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/191030DE_SW.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/191021DE_NG.pdf